

**Modalités et Conditions Générales d'Achat (CGA),
(Version 2019/10)**
1. Informations générales

- a) Ces CGA régissent l'achat des Produits contractuels et les dispositions relatives aux services fournis par les Fournisseurs à Hilti. Les Produits contractuels à livrer ainsi que les Services à fournir doivent être définis dans le Bon de commande et/ou le devis joint accompagnant les présentes CGA faisant état des dispositions qui prévalent en cas de contradictions. Si un accord écrit distinct a été conclu entre les Parties faisant référence au même sujet, les présentes CGA s'appliquent uniquement à titre de complément et sont considérées comme des clauses subordonnées en cas de contradictions.
- b) Dans le cadre de ces CGA les expressions et mots suivants sont définis de la manière suivante :
- « Produits contractuels » fait référence aux biens, produits, pièces détachées ou autres produits livrables définis ou mentionnés par Hilti sur les Bons de commande ;
 - « Hilti » fait référence à Hilti-France 126, rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt mentionnée sur le Bon de commande transmis au Fournisseur ;
 - « Commande » fait référence au bon de commande et/ou devis joint ou demande de Produits ou Services, en lien avec ces CGA pour chaque cas, sans référence explicite aux présentes CGA nécessaires sur le Bon de commande. Chaque société Hilti transmet les Bons de commande au Fournisseur en son nom propre et en y indiquant ses propres informations de compte ;
 - « Parties » fait référence à Hilti et au Fournisseur, « Partie » fait référence à l'un d'eux ;
 - « Services » fait référence à tous les services fournis par le Fournisseur à Hilti étant spécifiés ou indiqués sur les Bons de commande et/ou devis joint par Hilti et qui y sont raisonnablement associés ; sauf en cas d'accord écrit explicite faisant état du contraire, ces services sont régis par un contrat mentionnant le travail à effectuer et les services dont le résultat s'apparente, pour chaque cas, à un « travail réalisé », ainsi qu'aux autres services fournis par le Fournisseur ;
 - « Fournisseur » fait référence au vendeur/fournisseur respectif pour l'approvisionnement des Produits contractuels et/ou des Services commandés.
- c) Les Modalités et Conditions générales du Fournisseur ou les Modalités contractuelles générales sont expressément et entièrement exclues, (1) même si le Fournisseur fait référence à ces dernières lors de la confirmation de sa commande, ou par la transmission d'avis de livraison ou tout autre document similaire et Hilti ne les rejette pas expressément ou (2) même si et dans la mesure où elles ne constituent qu'une clause complémentaire à ces CGA. Le fait que la société Hilti accepte une livraison et/ou des Services ne peut être considéré comme une dérogation aux modalités régissant un accord passé avec un Fournisseur.

2. Commandes, résiliation de contrat, amendements

- a) Une Commande est considérée comme acceptée par le Fournisseur si Hilti ne reçoit aucun refus par écrit de la Commande avant 17h00 du second jour ouvré suivant la date de réception de la Commande par le Fournisseur, mais au plus tard avant la livraison des Produits contractuels et/ou la mise en œuvre des Services commandés par le Fournisseur. En acceptant la Commande passée par Hilti, le Fournisseur s'engage à respecter toutes les modalités et conditions régissant la Commande, dont ces CGA.
- b) Hilti est en droit d'amender les Commandes, à tout moment, par avis transmis au Fournisseur, le Fournisseur s'engageant, de son côté, à respecter les modalités des amendements correspondants, sauf si les amendements notifiés par Hilti engendrent des frais plus ou moins élevés et/ou une période de livraison plus longue ou plus courte et le Fournisseur doit transmettre à Hilti un devis révisé dans les trois (3) jours ouvrés qui suivent la date de réception de l'avis d'amendement. Dans ce cas, le Fournisseur est uniquement contraint de respecter les amendements notifiés si le Fournisseur reçoit une Commande correspondante dans les cinq (5) jours ouvrés. Si cela n'est pas le cas, le Fournisseur doit respecter les modalités de la Commande de base, sans y apporter la moindre modification.

3. Modalités et conditions régissant les services, la livraison et le transport

- a) Sauf indication contraire en lien avec la Commande, les Produits contractuels doivent être livrés au lieu de départ ou aéroport de départ en cas de fret aérien (Free Carrier – Incoterms 2010). Le transfert du risque à Hilti doit être conforme à l'Incoterm accepté.
- b) Dans le cadre de la livraison des Produits contractuels, les biens expédiés doivent être accompagnés par un bordereau de livraison faisant

- état du numéro de commande adéquat, de la date de commande, du numéro du matériel, de la quantité et de l'entité en charge de la commande.
- c) Sauf mention contraire lors de la Commande, le siège de la société Hilti à l'origine de la commande correspondra au lieu d'exécution des prestations de Service.
- d) Hilti est en droit de rejeter tout Produit contractuel ou Service fourni ou livré prématurément par le Fournisseur à Hilti ou, en cas de Produits contractuels, de les renvoyer au Fournisseur aux frais de ce dernier. Si les Produits contractuels ayant été livrés prématurément ne sont pas renvoyés, Hilti est en droit de les conserver, aux frais et risques du Fournisseur jusqu'à la date de livraison définie. Les délais de paiement définis dans la clause 8.b) de ces CGA entrent en vigueur uniquement après la date de livraison définie ou la date d'exécution des Services définie.
- e) En cas de livraison de produits supplémentaires dont la quantité est supérieure à celle couramment expédiée, Hilti se réserve également le droit de renvoyer les Produits contractuels en excès aux frais du Fournisseur.

4. Dates et délais pour les livraisons et les services

- a) La date de livraison en vigueur ou la date d'exécution des services en vigueur correspond à la date mentionnée lors de la Commande. Concernant les Produits contractuels, cette date correspond à la date à partir de laquelle le Fournisseur est contraint de mettre les Produits contractuels à disposition au lieu d'exécution défini dans le respect de l'Incoterm accepté. Les dates - livraison, notification et/ou mise à disposition - comme indiquées lors des Commandes doivent être respectées par le Fournisseur.
- b) En cas de difficultés, ayant un impact sur l'exécution des services, la livraison ou la production, le Fournisseur s'engage à informer immédiatement Hilti par écrit et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les retards en termes d'exécution des services ou de livraison.
- c) Si le Fournisseur ne respecte pas les dates d'exécution des services ou de livraison, il sera mis en demeure sans notification, sans avis ou sans délai de grâce requis dans ce cas ; de ce fait, Hilti est en droit de prononcer la résiliation du contrat.
- d) Si le Fournisseur se trouve dans l'incapacité de respecter ses obligations en matière d'exécution des services ou de livraison, Hilti est en droit de réclamer une pénalité contractuelle d'un montant de 0,2 % (zéro virgule deux pourcent) pour chaque jour civil commencé de retard, la somme pouvant atteindre au maximum 5 % (cinq pourcents) du montant brut du total de la facture et ce, pour chaque produit exceptionnellement non livré ou service non rendu.
- e) L'acceptation et/ou le paiement d'une pénalité contractuelle ne peut en aucun cas exclure l'acceptation de futures requêtes. La pénalité contractuelle doit être compensée par toute demande d'indemnisation émanant de la société Hilti.
- f) L'acceptation sans réserve par Hilti d'une exécution retardée des services ou d'une livraison retardée ne peut en aucun cas être interprétée comme une renonciation à toute réclamation, sous quelque titre que ce soit.

5. Autres obligations en matière d'exécution, de qualité du Fournisseur pour les Produits contractuels

- a) Le Fournisseur s'engage à produire, livrer et fournir les Produits contractuels et Services définis lors de la Commande, dans le respect des délais et des quantités, le tout en respectant les normes de qualité.
- b) Le Fournisseur garantit que (1) les Produits contractuels et Services répondent aux caractéristiques et fonctionnalités décrites lors de la Commande, aux critères de la société Hilti ou aux autres documents produits par Hilti, (2) il respecte les processus (production) définis par les critères de la société Hilti et aux autres documents produits par Hilti, (3) les Produits contractuels et les Services à fournir doivent être conformes aux normes juridiques et règles généralement acceptées faisant référence à leur production, mise à disposition, condition et usage, (4) le Fournisseur accepte de respecter les normes et réglementations juridiques en matière de sécurité dans leur intégralité, (5) les Produits contractuels et Services doivent être conformes à tous les types d'usage pouvant être raisonnablement prévus, et (6) toutes les déclarations écrites et orales faites et informations fournies par le Fournisseur à Hilti au début de l'instauration des relations commerciales, en lien avec sa société, les Produits contractuels et les processus de production, ainsi que les Services fournis, afin de s'assurer de leur conformité.
- c) Le Fournisseur est dans l'obligation, vis-à-vis de la société Hilti, de mettre en œuvre et de respecter de normes de qualité, des mesures de gestion de l'environnement et des vérifications en s'assurant qu'elles soient conformes et suffisantes pour satisfaire aux critères de qualité et aux normes environnementales convenues entre Hilti et le Fournisseur concernant les Produits contractuels et les Services. Les Produits contractuels et Services faisant l'objet d'un défaut matériel ou d'un défaut de production ou encore de tout autre défaut de qualité ne doivent pas

être expédiés sans le consentement préalable écrit de la société Hilti et doivent être séparés par le Fournisseur.

- d) La gestion de la Commande ou la production des Produits contractuels ou l'exécution des Services – en intégralité ou en partie – par un tiers (sous-traitant) ne peut avoir lieu (1) sans le consentement préalable écrit de la société Hilti et (2) uniquement dans le respect des modalités conclues par le Fournisseur lors de la rédaction d'un accord contractuel avec ledit tiers ne pouvant en aucun cas réduire l'ampleur des obligations du Fournisseur envers Hilti dans le cadre de la Commande et des présentes CGA. Même en cas de gestion autorisée par un tiers, le Fournisseur seul reste entièrement responsable envers Hilti de la bonne exécution des Commandes et le Fournisseur sera responsable des actes et omissions commis par un tiers, sous-traitant et adjoind.
- e) Le Fournisseur doit accorder à Hilti ou aux tiers désignés par Hilti (comme les organismes de réglementation) un accès libre à tous les départements, locaux et installations nécessaires (surtout pour la production, la mise à disposition, le stockage et l'évaluation des Produits contractuels et Services) et à l'étude de tous les documents adéquats lors des heures normales de travail.

6. Approvisionnement et mise à disposition du matériel

- a) Le Fournisseur est lui-même responsable de l'approvisionnement des matières premières et autres matériaux nécessaires au respect des Commandes passées par la société Hilti.
- b) Aucun matériel (substances, pièces, outils, machines, etc.) ne sera fourni par Hilti ; toute disposition distincte doit être acceptée par les Parties dans le cadre exclusif de la rédaction d'accords écrits séparés, après avoir pris en compte la situation fiscale et juridique des instances individuelles.

7. Prévisions en matière de demande, d'exécution et de capacité de livraison

- a) Dans le cadre de la planification de la production et afin de respecter les critères d'exécution et de livraison, Hilti se réserve le droit de transmettre au Fournisseur un rapport faisant état des prévisions en matière de demande. Les prévisions en matière de demande ne constituent en aucun cas une obligation incombant à Hilti. Ces prévisions sont soumises à des modifications constantes par Hilti et ont principalement pour but de permettre au Fournisseur de prévoir l'approvisionnement du matériel et de planifier l'exécution des services et les capacités de livraison.
- b) Les rapports, non obligatoires, faisant état des prévisions en matière de demande sont transmis au fur et à mesure, en règle générale pour les prochains 12 à 18 mois, et peuvent être mis à jour chaque mois. Ils seront transmis au Fournisseur par voie électronique. Le Fournisseur est dans l'obligation de vérifier les prévisions en termes de demande. Le Fournisseur sera considéré comme ayant accepté le rapport non - obligatoire de prévision de la demande après réception de ce dernier par le Fournisseur sauf si le Fournisseur le refuse sans délai sur motif valable pour lequel il n'est pas responsable.
- c) Si un rapport de prévision de la demande émanant de la société Hilti surpasse les capacités d'exécution ou de livraison du Fournisseur, le Fournisseur doit en informer Hilti sans délai. Dans ce cas, le Fournisseur doit immédiatement et obligatoirement transmettre à Hilti une déclaration écrite faisant état de ses capacités d'exécution ou de livraison.

8. Modalités relatives aux prix, paiements et factures

- a) Sauf en cas d'indication contraire explicite lors de la Commande, les prix acceptés pour les Produits contractuels et Services seront considérés comme des prix forfaitaires. Concernant les Produits contractuels, les prix acceptés doivent inclure en particulier les frais liés à l'emballage du produit et tout autre emballage pour le transport supplémentaire requis, mais aucune taxe à valeur ajoutée en vigueur. Le Fournisseur doit indiquer clairement et séparément toute TVA sur la facture.
- b) Sauf en cas d'accord contraire, le paiement doit être versé par Hilti dans les 60 (soixante) jours. La période commence dès la date de réception de la facture, mais non avant la réception de la livraison ou de l'exécution complète des Services et, si l'exécution nécessite de la documentation et des certificats de test, il convient d'attendre que ces derniers aient été transmis à Hilti conformément aux modalités de ce contrat. En cas de défaut de paiement de la part de Hilti, ce dernier paiera des intérêts de retard de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France en plus d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € définie par l'article D.441-5 du Code du commerce français.
- c) Hilti ne peut être mis en demeure avant toute réception d'un avis écrit de la part du Fournisseur.
- d) Les factures transmises par le Fournisseur doivent être envoyées à l'adresse en charge de la gestion des factures indiquée sur le bon de Commande respectif.

9. Responsabilité, responsabilité en lien avec les produits

- a) Sauf indication contraire figurant dans ces CGA, la responsabilité du Fournisseur est régie par la législation en vigueur.
- b) En cas de requête déposée à l'encontre de la société Hilti en lien avec (1) la responsabilité stricte dans le cadre de la législation en vigueur, pour toute responsabilité absolue, ou (2) violation des normes officielles internationales et nationales de sécurité ainsi que des lois régissant la responsabilité et la réglementation concernant les défauts inhérents aux produits de la société Hilti pouvant être attribués à la livraison de Produits contractuels défectueux ou à la mauvaise exécution des Services, le Fournisseur se trouvera dans l'obligation d'indemniser Hilti en cas de telles requêtes si et dans la mesure où les dommages ou pertes subis résultent de la responsabilité d'une société ou condition de responsabilité du Fournisseur ; cette obligation d'indemnisation peut entrer en vigueur dès la première requête, mais, ce après que la société Hilti ait offert au Fournisseur la possibilité de remplir ses obligations dans les deux semaines qui suivent la réception de l'avis transmis par Hilti. De plus, le fournisseur est dans l'obligation de rembourser Hilti pour tous les frais engagés en lien avec les rappels et/ou autres mesures nécessaires ou appropriés pour prévenir tout dommage corporel et/ou dommage matériel ; Hilti s'engage à informer le Fournisseur de la nature et de l'ampleur des rappels et autres mesures et doit offrir la possibilité au Fournisseur de respecter ses engagements.

10. Garantie

- a) Sauf en cas d'indication contraire figurant dans ces CGA, les droits et obligations des Parties en matière de défaut de qualité ou de titre inhérent aux Produits contractuels et Services doivent être régis par la législation en vigueur.
- b) Dans le cadre des inspections continues et/ou de l'acceptation de l'exécution, Hilti organise des vérifications aléatoires des Produits contractuels et/ou Services fournis portant uniquement sur l'identification, la quantité livrée et les dommages manifestes causés par le transport. La société Hilti n'est en aucun cas dans l'obligation, envers le Fournisseur, de mener des inspections continues ayant trait à la qualité ou à d'autres aspects. De ce fait, la société Hilti n'est en aucun cas contrainte, par la législation en vigueur et envers le Fournisseur, de mener à bien des activités en lien avec une éventuelle inspection ou notification. De plus, l'inspection et/ou l'acceptation continue d'exécution par Hilti ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations ni sa seule responsabilité concernant la qualité des Produits contractuels et Services dans le respect de la clause 5.c) de ces CGA.
- c) Hilti doit signaler tout défaut d'identification, toute erreur de quantité ou tout dommage ayant trait au transport décelé lors de l'inspection continue ou de l'acceptation de l'exécution pour une période raisonnable. Hilti est dans l'obligation de signaler tous les autres défauts au Fournisseur au cours de la période de garantie. De ce fait, le Fournisseur renonce au droit d'émettre une objection en cas de notification tardive des défauts.
- d) Hilti doit signaler tout défaut décelé par la transmission d'un rapport signalant un statut défectueux, qui doit être mis à la disposition du Fournisseur, sous la forme de requêtes ou sous tout autre format acceptable. Le Fournisseur doit immédiatement procéder aux vérifications nécessaires et répondre à tout avis reçu faisant état de défauts. Si, dans les 5 (cinq) jours ouvrés qui suivent la réception d'un avis de défaut, le Fournisseur n'émet aucune objection par écrit quant à son contenu, alors le contenu de l'avis de défaut sera considéré comme accepté par le Fournisseur.
- e) Si les Produits contractuels ou Services ne répondent pas aux critères requis par la Commande, tout particulièrement en présentant des défauts matériels ou des défauts de production, Hilti est en droit, à sa seule discrétion, de procéder comme suit et le Fournisseur sera dans l'obligation de respecter les mesures suivantes, à la discrétion de la société Hilti : (1) Hilti peut (1a) rejeter tout Produit contractuel et/ou Service défectueux, de le retourner au Fournisseur aux frais de ce dernier et d'exiger la livraison d'un produit de remplacement et/ou le renouvellement de l'exécution du Service ou (1b) annuler la Commande ; ou (2) Hilti est en droit de demander au Fournisseur de procéder à l'inspection des Produits contractuels et/ou Services défectueux et (2a) de les réparer et/ou de les reprogrammer, ou (2b) de les reprendre et de les remplacer par des Produits contractuels et/ou Services exempts de tout défaut ou réparés. Si Hilti opte pour la solution (1a), (2a) ou (2b) et que le Fournisseur se trouve dans l'incapacité d'inspecter, réparer et/ou reprendre ou retirer et remplacer les Produits contractuels et/ou Services immédiatement sur demande, ou si une telle réparation par le Fournisseur est impossible ou économiquement déraisonnable, la société Hilti elle-même est en droit de détruire les Produits contractuels ou de demander leur destruction, leur réparation ou leur remplacement afin que ces derniers soient réparés ou remplacés. Dans tous les cas, la société Hilti est en droit de réclamer des dommages-intérêts au Fournisseur. Les autres recours sont réservés.
- f) Les frais et pertes à rembourser par le Fournisseur en cas de défaut de qualité ou d'identification doivent particulièrement, mais non

exclusivement, inclure les frais en lien avec les dommages corporels, le coût des mesures correctives et les autres dépenses internes engagées par Hilti et jugées nécessaires, dans le cadre principalement des frais de remplacement, de destruction et d'installation, ainsi que les frais de transport et les frais d'avocat ou autres dépenses juridiques.

- g) Sauf en cas de mention contraire ci-dessous, la responsabilité du Fournisseur en cas de défaut de qualité expire à la fin de la période de 36 (trente-six) mois qui suivent la livraison à Hilti et/ou après l'acceptation des Services fournis. Si les Produits contractuels sont fermement attachés à un bâtiment ou en lien avec un élément faisant partie de cette structure, dans le cadre de son usage commun pour une structure de construction et qu'ils se révèlent défectueux, la période de garantie doit être de 5 (cinq) ans à compter de la date d'acceptation de la part de l'utilisateur final. L'élément le plus important de cette période de 5 (cinq) ans est l'objectif de la garantie et non de savoir si les Produits contractuels et/ou Services utilisés pour la structure de construction sont des éléments essentiels du bien ou du bâtiment.
- h) Le Fournisseur donnera à Hilti une attestation d'assurance Responsabilité Civile couvrant les risques mentionnés dans l'article 10.

11. Conformité à la réglementation

- a) La Fourniture devra être en conformité avec les réglementations internationales, européennes, nationales et locales et les normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement notamment (non exhaustif) en matière de substances et préparations dangereuses (REACH, RoHS, amiante,) y compris pour le transport de matières dangereuses, de déchets (emballages, DEEE, ...), de consommation d'énergie et de ressources naturelles, d'empreinte carbone, de bruit, de protection électrique, incendie, de rayonnements électromagnétiques/ionisants/optiques, de vibrations, de toutes règles de sécurité des personnes ainsi que de toute autre nuisance. Il en sera de même pour l'exercice des activités du Fournisseur
- b) En cas de modification de procédés, d'organisation et de matières pouvant affecter la qualité du Produit et/ou du Service, le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur.
- c) Le Fournisseur doit autoriser l'accès à l'organisme, à ses clients et aux autorités réglementaires, aux sites de production concernés par la commande et aux enregistrements attestant de sa conformité.
- d) Le Fournisseur certifie que la fourniture sera réalisée dans le respect de la législation sociale en vigueur, notamment celle relative au travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants et R.8222-1 à R.8222-3 du Code du travail), à la main d'œuvre étrangère (articles L.8254-1 à L.8254-4 du Code du travail).
- e) Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables qui pourraient affecter les conditions de livraison de Produits ou d'exécution de Services.
- f) La violation par le Fournisseur des obligations prévues par le présent article entraîne la cessation de plein droit de toute relation commerciale entre les parties (y compris toute commande en cours).

12. Code de conduite Hilti destiné aux Fournisseurs

- a) Le Fournisseur s'engage à respecter le Code de conduite Hilti destiné aux Fournisseurs. Le Code de conduite Hilti destiné aux Fournisseurs est disponible à l'adresse suivante www.hilti.com. Les Fournisseurs peuvent à tout moment demander une copie écrite de ce Code auprès de la société Hilti.
- b) Le Fournisseur s'engage à vérifier, par le biais de la mise en œuvre de mesures adaptées, que les employés du Fournisseur connaissent et respectent les critères de base régissant le Code de conduite Hilti destiné aux fournisseurs (p.ex. par le biais de programmes internes au sein des locaux du Fournisseur axés sur la conformité).
- c) Le Fournisseur s'engage à communiquer le Code de conduite Hilti destiné aux fournisseurs à ses propres fournisseurs, sous-traitants et prestataires de service de manière efficace lors du traitement des commandes impliquant Hilti et s'engage à demander à ce que ces tiers se conforment à ce Code. En cas de rejet ou de non-respect de ce Code par ces tiers, le Fournisseur doit en informer Hilti par écrit et sans délai.
- d) En cas de violation flagrante du Code de conduite Hilti destiné aux fournisseurs, Hilti s'engage à annuler les Commandes respectives, avec effet immédiat et sans préavis.

13. Résiliation du contrat

- a) Jusqu'à ce que la livraison des Produits contractuels et/ou l'exécution des Services soit terminée, Hilti est en droit d'annuler la Commande respective et ce, à tout moment. Si Hilti décide de mettre un terme au contrat, alors le Fournisseur sera autorisé à demander le prix d'achat accepté pour les Produits contractuels ou l'indemnisation correspondante (*pro rata temporis*) en cas de Services ; dans tous les cas, le Fournisseur doit autoriser que les sommes engagées soient déduites des créances

restant à verser après l'annulation de la Commande. De plus, toute requête déposée par le Fournisseur en lien avec la résiliation précoce du contrat, tout particulièrement les requêtes ayant trait aux performances, aux pertes de profit et aux dommages, est exclue, sauf en cas d'indication explicite contraire figurant dans ces CGA.

- b) Hilti est en droit d'annuler une Commande n'ayant pas déjà été livrée dans son intégralité avec effet immédiat et sans préavis, sans que le Fournisseur soit contraint de procéder au paiement correspondant au prix d'achat ou au paiement des services dans le cadre de la clause 13.a) de ces CGA, tout particulièrement si (1) le Fournisseur est en retard pour la livraison ou l'exécution d'un Service, (2) le Fournisseur subit une faillite ou une liquidation ou toute autre décision juridique correspondante ou demande de négociation extrajudiciaire avec ses créanciers, ou (3) en cas de disposition mentionnée dans la clause 12.d) de ces CGA.

14. Cession

Aucune Partie n'est en droit de transférer ou céder ses droits ou obligations concernant les Commandes à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Hilti est en droit de transférer ou de céder ses droits et obligations concernant les Commandes, ou les pièces, aux Filiales d'Hilti et vice versa.

15. Exclusivité

Sauf si indication explicite contraire lors de la Commande, le Fournisseur s'engage à produire et/ou à fournir les Produits contractuels et/ou Services produits ou fournis dans le respect des critères définis par Hilti exclusivement à Hilti et uniquement à les livrer à Hilti.

16. Droits de propriété industrielle et droits d'auteur

- a) Sauf si cela est absolument nécessaire à la conception des Produits contractuels ou à la mise en œuvre des Services, le Fournisseur n'est pas autorisé, sans l'accord écrit préalable de la société Hilti, à utiliser les marques déposées, dessins, caractéristiques des produits, schémas enregistrés et modèles de la société Hilti. Toute référence à la collaboration du Fournisseur avec Hilti nécessite le consentement préalable écrit de la société Hilti.
- b) Sauf en cas d'indication explicite contraire lors de la Commande, le Fournisseur, par la présente, cède, exclusivement et sans aucune restriction, (de temps, de lieu et de contenu) à Hilti Corporation tous les droits de propriété intellectuelle (marques déposées, dessins, brevet, droits de brevet, etc.) ayant trait aux « résultats » de tout Service (p.ex. savoir-faire, plans, designs, connaissances, programmes, techniques, etc.) dans la mesure où ils sont développés pour l'exécution des Services, qu'ils doivent être protégés ou non. Hilti Corporation accepte par la présente ladite cession. La cession des résultats doit être compensée par la toute première exécution de Service et le paiement correspondant. En s'appuyant sur les résultats, Hilti Corporation s'engage, tout particulièrement, à enregistrer, céder et abandonner les droits de propriété industrielle au niveau national et/ou international et ce, à tout moment. Sur demande de la société Hilti, le Fournisseur doit immédiatement céder, sans frais, toute invention devant être protégée ayant été créée par ses employés lors de la mise en œuvre de la Commande, le Fournisseur étant dans l'obligation de s'assurer que le transfert respectif des inventions se fasse à ses frais. Si des droits d'auteur sont déposés pour atteindre les résultats escomptés, le Fournisseur s'engage par la présente à garantir à Hilti le droit exclusif d'exploiter les droits d'auteur, sans frais, afin de mener à bien l'ordre de mission et d'atteindre les résultats escomptés, et ce, sans restriction de temps, de lieu et de contenu pour tous les types d'usage avec ou sans référence à l'auteur. Cela s'applique également, et particulièrement, aux programmes informatiques privés. Hilti sera dans l'obligation, tout particulièrement, de reproduire tous les résultats, de conserver les images, sons et données sur un support numérique, de les exploiter, de les éditer, de les modifier ou de les traduire et de les utiliser et de les distribuer sous un format différent ou identique sans le consentement du Fournisseur.
- c) Dans le cas où les résultats seraient atteints avant le début du traitement de la Commande ou au cours de l'exécution des Services suite à une Commande, mais qui en découlent, lesdits résultats seront considérés comme des « Résultats non contractuels ». Toute Partie bénéficiant de Résultats non contractuels ne sera pas affectée par ces CGA ou par toute autre Commande. Néanmoins, le Fournisseur accorde, par la présente, à Hilti un droit d'utilisation irrévocable, unique et personnel, sans restriction en matière de temps, de lieu ou de contenu, concernant les Résultats non contractuels ainsi que tout brevet et droit d'utilisation à protéger, dans la mesure où l'utilisation de ces résultats est appropriée et nécessaire à l'usage contractuel des Produits contractuels et/ou Services.
- d) Le Fournisseur sera responsable de la différenciation des résultats des droits brevetés et droits d'usage des tiers, et s'engage à indemniser Hilti en cas de requête déposée par un tiers suite à une violation des droits brevetés et droits d'usage dans le cadre de leur utilisation contractuelle. De

plus, en pareil cas, le Fournisseur doit, à ses frais, acquérir les droits permettant à Hilti de continuer à utiliser les résultats ou modifier les résultats en employant un processus ne pouvant en aucun cas s'apparenter à une violation des droits brevetés ou droits d'usage. La précédente disposition s'applique également aux Résultats non contractuels obtenus utilisés par Hilti conformément à la clause 16.c) de ces CGA.

17. Confidentialité

- a) Les projets et secrets commerciaux acquis par l'une des Parties au sujet de l'autre Partie dans le cadre de la collaboration, faisant tout particulièrement référence aux critères et documents techniques mis à la disposition du Fournisseur par Hilti, doivent être protégés par les règles de confidentialité et ne doivent pas être transmis à un tiers sans consentement écrit. Les Parties s'engagent à protéger la confidentialité de toutes les données commerciales ou techniques ne relevant pas du domaine public et considérées comme résultant de la relation professionnelle, s'engageant à ne pas les mettre à la disposition d'un tiers ni à l'utiliser à des fins commerciales.
- b) Cette obligation ne s'applique pas aux connaissances ou documents relevant du domaine public ou déjà connus par la Partie réceptrice au moment de la réception n'étant en aucun cas soumis à des obligations de confidentialité ou ayant été développés par la Partie réceptrice sans avoir utilisé les documents ou savoirs confidentiels. Cette obligation ne s'applique également pas si la Partie réceptrice est contrainte de divulguer de telles informations suite au dépôt d'une ordonnance administrative ou juridique.
- c) Hilti Corporation et les Filiales de la société Hilti ne sont pas considérées comme des tiers dans le cadre de la mise en œuvre de cette clause 17 si les sociétés sont concernées par les obligations définies dans le présent document.

18. Déclaration de sécurité

Les Produits contractuels fabriqués, conservés, expédiés ou transportés par Hilti suite à une Commande, qui sont livrés à Hilti ou qui sont expédiés pour livraison auprès de la société Hilti sont produits, conservés, préparés et chargés au sein d'un local commercial sécurisé et des zones de chargement et d'expédition sécurisées, et sont protégées contre les risques d'interférence non autorisée au cours de la production, du stockage, de la préparation, du chargement et du transport, que (2) membres du personnel fiables sont employés pour la production, le stockage, la préparation, le chargement et le transport des biens et que (3) les partenaires commerciaux agissant au nom du Fournisseur sont informés du fait qu'ils sont contraints de respecter les normes de sécurité s'appliquant à la chaîne logistique mentionnées ci-dessus.

19. Autres dispositions

- a) Les présentes CGA remplacent toutes les précédentes CGA de la société Hilti qui régissent les mêmes dispositions et s'appliquent amendées en fonction du cas.
- b) La transmission par fax ou par e-mail (ou autre format s'apparentant à un échange électronique, fourni par les Parties et sous un format précédemment accepté et compatible avec le format fax ou e-mail) est considérée conforme à un format écrit.
- c) Les Parties acceptent que les documents au format électronique soient considérés comme équivalents aux documents au format papier et que ces documents ne mettront pas en cause leur authenticité ou exactitude pour le seul fait que ces documents sont transmis sous un format électronique et non au format papier.

20. Clause de responsabilité non partagée

Si une disposition de la Commande ou de ces CGA est intégralement ou partiellement nulle, sans effet ou inapplicable pour d'autres raisons, la validité et le caractère exécutoire des dispositions restantes demeureront inchangés. Les Parties s'engagent à accepter le remplacement de la disposition (partiellement) sans effet dans la mesure où celle-ci est remplacée par une disposition dont le sens est le plus proche possible afin de garantir un résultat commercial similaire.

21. Loi et juridiction en vigueur à adapter en version française (loi française - à savoir loi en vigueur et en tant que juridiction)

- a) La loi française s'applique exclusivement aux présentes CGA ainsi qu'aux Commandes.
- b) Tout litige survenant à la suite ou en lien avec une Commande doit être présenté exclusivement devant le Tribunal de Commerce de Nanterre.